



2025.10.113

**ARRETE MUNICIPAL**

**Portant création de passages piétons**

Le Maire de la Commune de NOIRETABLE,

Vu le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route, notamment pris dans ses articles R424-5, R415-11 et R417-5

Vu le code de la voirie routière,

Considérant la nécessité de créer **quatre passages piétons rue des Tilleuls** afin d'assurer la sécurité des piétons lors de la traversée de chaussée :

- A hauteur de la poste au 2 rue des Tilleuls,
- A hauteur de la pharmacie au 6 rue des Tilleuls,
- A hauteur de la boulangerie d'en bas au 14 rue des Tilleuls,
- A hauteur du stop avec la vc « Rue de la Gare » au niveau du 21 rue de la Gare.

Considérant la nécessité de créer **un passage piéton sur la vc128 1 Montée des Sorbiers** à hauteur du rond-point avec la rue des Tilleuls, la rue de la Condamine et la rue de la Provende afin d'assurer la sécurité des piétons lors de la traversée de chaussée :

Considérant la nécessité de créer **un passage-piéton sur la vc 122 Rue de la Barotie** à hauteur du carrefour avec la rue de la Gare afin d'assurer la sécurité des piétons lors de la traversée de chaussée :

Considérant la nécessité de créer **deux passages piétons sur la vc 124 Rue de la Condamine** afin d'assurer la sécurité des piétons lors de la traversée de chaussée :

- A hauteur du croisement avec la rue de la Condamine ;
- A hauteur de l'entrée des logements au 2 rue de la Condamine.
- A hauteur du 6 rue de la Condamine.

Considérant la nécessité de créer **deux passages piétons sur la vc 125 Rue du Vimont** :

- A hauteur du carrefour avec la rue du Château Marmitou desservant le lotissement au niveau du 7 rue du Vimont ;
- A hauteur de l'accès à la salle des sports au 10 rue du Vimont ;

Considérant la nécessité de créer **un passage piéton sur la vc 116 Rue du Champ de Foire** à hauteur de l'entrée du petit parc, au 11 rue du Champ de Foire, afin d'assurer la sécurité des piétons lors de la traversée de chaussée :

Considérant la nécessité de créer **un passage piéton sur la vc 113 Rue de Rieu parent** à hauteur de l'EPHAD au 1 rue de Rieu parent afin d'assurer la sécurité des piétons lors de la traversée de chaussée.

Considérant la nécessité de créer **un passage piéton sur la vc 117 Rue des Lilas** à hauteur du 26 rue des Lilas afin d'assurer la sécurité des piétons lors de la traversée de la chaussée.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de NOIRÉTABLE  
LOIRE

Considérant la nécessité de créer **deux passages piétons sur la vc 133 Rue de la Provende** afin d'assurer la sécurité des piétons lors de la traversée de chaussée :

- au niveau du 10 rue de la Provende,
- Au niveau du 14 rue de la Provende avant l'intersection avec la rue du Plan d'eau

Considérant la nécessité de créer **un passage piéton sur la vc 134 Rue du Champ de Millan** au niveau du 2 rue du Champ de Millan afin d'assurer la sécurité des piétons lors de la traversée de chaussée.

Considérant la nécessité de créer **trois passages piétons sur la vc 123 Rue de la Gare** afin d'assurer la sécurité des piétons lors de la traversée de la chaussée :

- A hauteur de l'école publique au 31 rue de la Gare,
- A hauteur de l'école maternelle au 33 rue de la Gare
- A hauteur du 35 rue de la Gare

Considérant la nécessité de créer **un passage piéton sur la vc 114 Rue de l'Aubépine** au niveau du carrefour avec la RD 1089

**ARRETE**

**Article 1**

Des passages piétons à l'intention des piétons sont situés :

- Rue des Tilleuls
- Montée des Sorbiers
- Rue de la Barotie
- Rue de la Condamine
- Rue du Vimont
- Rue du Champ de Foire
- Rue de Rieu parent
- Rue des Lilas
- Rue de la Provende
- Rue du Champ de Millan
- Rue de la Gare
- Rue de l'Aubépine

**Article 2 :**

Ces passages sont matérialisés par un marquage au sol conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

**Article 4 :**

Le Présent arrêté sera affiché au tableau d'affichage des actes de l'autorité municipale.

**Article 5 :**

Monsieur le Maire et M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation est transmise au représentant de l'Etat.

Noirétable, le 9 octobre 2025 Le Maire,

Julien DEGOUT

